

PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES :

Ce qui change au 1^{er} janvier 2017



Ce qui change en droit des sociétés et en droit des affaires

❖ DIMINUTION DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, la Loi de Finances pour 2017 instaure des nouveaux taux, qui vont progressivement baisser, pour atteindre un taux de droit commun de 28% pour l'ensemble des entreprises à compter de 2020.

❖ PROROGATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Afin de donner de la visibilité aux créateurs d'entreprises innovantes, l'exonération à 100% d'IS ou d'IR réalisés au titre du premier exercice bénéficiaire, puis à 50% au titre de l'exercice bénéficiaire suivant est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

De même, les JEI, créées jusqu'au 31 décembre 2019, bénéficient d'une exonération de cotisation foncière des entreprises.

❖ HAUSSE DU TAUX DU CICE

Le taux du CICE augmente de 6% à 7% pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

❖ INSTITUTION D'UN CREDIT D'IMPOT POUR LES ASSOCIATIONS SUR LE MODELE DU CICE – LE CREDIT D'IMPOT DE TAXE SUR LES SALAIRES (CITS)

Les associations et les organismes à but non lucratif (fondations reconnues d'utilité publique, centres de lutte contre le cancer, syndicats professionnels, organismes de complémentaire santé régis par le Code de la mutualité) bénéficieront du CITS fixé au taux de 4%.

❖ SUPPRESSION DE LA DEDUCTIBILITE DU REVENU GLOBAL DES DEPENSES DE GROSSES REPARATIONS SUPPORTEES PAR LES NUS PROPRIETAIRES

Alors que les dépenses supportées par les nus propriétaires pour réaliser de grosses réparations pouvaient, dans certains cas, être déduites du revenu net global ; la Loi de Finances pour 2017 vient supprimer ce régime de déduction du revenu global pour l'aligner sur le régime de base : à savoir la déduction sur le revenu foncier uniquement et l'absence de déduction dès lors que le bien n'est pas loué.

❖ PROLONGATION DU CITE ET SUPPRESSION DES CONDITIONS DE RESSOURCES

La période d'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017. Le cumul du CITE avec l'éco prêt à taux zéro est désormais possible, sans conditions de ressources.

❖ PROROGATION DU DISPOSITIF PINEL

La loi de Finances pour 2017 vient proroger le dispositif Pinel jusqu'au 31 décembre 2017 et rendre éligibles à cet avantage fiscal les investissements réalisés par les contribuables dans certaines communes de la zone C, communes exclues jusqu'à lors du dispositif.

❖ GENERALISATION DU CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES SERVICES A LA PERSONNE

Le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, jusqu'à lors réservé aux personnes exerçant une activité professionnelle, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi, a été généralisé à tous les contribuables qui emploient un salarié à domicile.

❖ MAINTIEN DE L'EXONERATION D'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE DE LA PREMIERE CESSION D'UN LOGEMENT AUTRE QUE LA RESIDENCE PRINCIPALE

La Loi de Finances pour 2017 vient confirmer le maintien de l'exonération d'imposition de la plus-value immobilière de la première cession d'un logement autre que la résidence principale, lorsque tout ou partie du prix est réemployé par le cédant pour acquérir ou construire un logement affecté à son habitation principale dans un délai de 24 mois.



Ce qui change en droit social et en droit du travail

• AUGMENTATION DU SMIC

Le taux horaire du SMIC est passé à **9.76 € bruts** depuis le 1er janvier 2017, soit un montant mensuel brut de **1480.30 €**.

• DSN

À compter de la paie de janvier 2017, les entreprises sont dans l'obligation de transmettre uniquement des **DSN « phase 3 »** c'est-à-dire dans sa forme complète (URSSAF, retraite, prévoyance, mutuelle).

• VISITES MEDICALES

La traditionnelle visite médicale d'embauche est remplacée par une **visite d'information et de prévention**, qui doit être effectuée durant la période d'essai et au plus tard **trois mois** après l'embauche. Toutefois, le salarié doit effectuer une visite médicale au minimum **une fois tous les 5 ans** (contre 2 auparavant), sauf postes à risques.

• CONGE DE PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant, qui remplace le congé de soutien familial, est effectif depuis le 1er janvier 2017. D'une durée de **trois mois renouvelable, non rémunéré**, il permet à tous salariés disposant d'un an d'ancienneté de s'occuper notamment d'un parent dépendant, d'un enfant handicapé ou d'un conjoint malade.

- **LOI TRAVAIL**

Les décrets d'application de la loi Travail relatifs à la **durée du temps de travail**, aux **repos**, aux **congés payés** et aux **congés exceptionnels** entrent en vigueur.

- **INFRACTIONS ROUTIERES**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les employeurs ont l'obligation de communiquer dans un délai de 45 jours l'identité du salarié qui a commis certaines infractions routières avec un véhicule de l'entreprise, sous peine de devoir acquitter une amende.

La **liste des infractions** constatées par des appareils de contrôle automatique a été définie par **décret** du 30/12/2016.

- **PENIBILITE**

C'est en janvier 2017 que les entreprises doivent déclarer l'exposition de leurs salariés à l'un ou plusieurs des **10 facteurs de pénibilité**. Ces déclarations s'effectuent via la **DSN** ou la **DADS**.

- **PROROGATION DE L'AIDE A L'EMBAUCHE PME**

L'aide à l'embauche PME qui devait prendre fin au 31 décembre 2016 est prorogée jusqu'au **30 juin 2017**.

- **COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)**

Le **CPA**, rattaché à la personne et non plus à l'emploi, intègre le compte personnel de formation (**CPF**), le compte personnel de prévention de la pénibilité (**C3P**) et le nouveau compte d'engagement citoyen (**CEC**). Chaque titulaire aura accès à une **plateforme en ligne** l'informant sur ses droits sociaux.

**POUR TOUS VOS PROJETS,
N'HESITEZ PAS A CONTACTER LE CABINET, NOS EQUIPES REPONDRONT A VOS
QUESTIONS DANS LES MEILLEURS DELAIS**